

diffère de celle des fermiers de l'Est; où ils sont disséminés sur des territoires immenses, où ils sont rarement à proximité de leurs voisins, ils souffrent d'un nombre de désavantages à l'heure qu'il est et il faut pas mal d'encouragement pour les amener à s'adonner à la production laitière. Il y a eu cet encouragement que dans les mauvaises années, lorsque les récoltes étaient déficitaires et les fermiers appauvris en conséquence, les envois de crème étaient payés sur-le-champ en espèces sonnantes. Mes conversations avec des gens qui s'intéressent à l'industrie laitière m'ont appris que ces paiements prompts, et au comptant, constituaient le meilleur encouragement possible au développement de cette industrie dans cette région du pays. Je suis très heureux que le ministre ait prêté l'oreille aux intéressés de l'industrie laitière au point de leur accorder une exemption de \$5; je trouverais mieux que cette exemption allât jusqu'à \$10, mais la moitié vaut mieux que rien du tout.

M. COOTE: Serait-il légal pour un homme qui n'a pas de timbre de faire un chèque et d'écrire à la suite du montant les mots "et la taxe du timbre"? Il me semble que voilà la seule manière dont peut se conformer à la loi celui qui vit dans une région éloignée où les timbres d'accise ne sont pas en vente et qui veut émettre un chèque.

L'hon. M. ROBB: Je ne puis pas faire une réponse officielle à mon honorable ami sur cette question puisqu'elle n'intéresse pas mon département propre; toutefois je ferai tenir ses propos, comme de tous ceux qui ont parlé ici ce soir, aux fonctionnaires chargés de l'application de cette loi. Je crois que ces derniers cherchent à éviter toute vexation, dans la mesure du possible. Plus tard mon honorable ami constatera que je fais certains changements pour alléger les peines sévères imposées auparavant.

(La résolution est adoptée.)

La résolution n° 2 est adoptée.

La résolution n° 3 est adoptée.

La résolution n° 4 est adoptée.

Sur la résolution n° 5:

L'hon. M. ROBB: J'ai l'honneur de proposer que le projet de résolution tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre soit modifiée par la radiation des mots "lettre de change ou" à la 1re ligne de la clause 5. Le texte, ainsi modifié, sera conçu en ces termes:

5. Que les billets à ordre détenus par une banque à titre de garanties subsidiaires d'une avance ou de toute autre créance pour laquelle des timbres de la valeur requise en vertu du présent article sont apposés aux

[L'hon. M. Tolmie.]

billets ou à d'autres documents appropriés, ne seront pas assujettis aux dispositions du présent article. Si ledit effet de garantie subsidiaire est payé par une personne qui en est responsable, les timbres de la valeur requise selon le paragraphe 3 (a) du présent article seront apposés audit effet et oblitérés par la banque avant que celle-ci ne rende ledit effet.

M. GARLAND (Bow-River): Pourquoi ce changement?

L'hon. M. ROBB: Pour que, lorsqu'on dépose des billets à titre de garantie, la taxe du timbre ne soit payée qu'au règlement des billets.

M. GARLAND (Bow-River): Pourquoi dégrever les lettres de change?

L'hon. M. ROBB: Pour l'uniformité et pour simplifier l'application de la loi.

(L'amendement est adopté.)

La résolution, ainsi modifiée, est adoptée.

La résolution n° 6 est adoptée.

Sur la résolution n° 7:

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quelles sont les rentrées provenant de la taxe sur les quittances? L'an dernier on nous a fait tenir à mainte reprise que les gens évitaient cette taxe par le simple expédient ne pas donner de reçu: on envoyait des comptes à talon disant que le retour du talon servirait de quittance, et qu'un reçu n'était pas nécessaire.

L'hon. M. ROBB: Je communiquerai les chiffres exacts à mon honorable ami demain. Je ne les ai pas devant moi ce soir. Je ne crois pas qu'on établisse une distinction entre les chèques et les quittances: il me semble qu'on donne seulement le revenu global.

(La résolution est adoptée.)

Sur la résolution n° 8:

L'hon. M. ROBB: J'ai l'honneur de proposer que la résolution tendant à modifier la loi spéciale des revenus de guerre, 1915, soit modifiée en insérant après le mot "patrons" à la 2e ligne du 2e paragraphe de l'article 8 les mots "et matrices". L'article sera ainsi rédigé:

8. Que le paragraphe quatre de l'article 19BBB de ladite loi, tel que modifié par l'article trois du chapitre soixante-huit du Statut de 1924 étant une liste d'articles exemptés non assujétis à la taxe d'usage ou de vente, est modifié en retranchant dudit article trois, chapitre soixante-huit, les mots "machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche" où ils se trouvent aux lignes vingt, vingt et un et vingt-deux, trente-huit, trente-neuf et quarante, et cinquante-huit, cinquante-neuf et soixante dudit article trois, et ledit paragraphe quatre de l'article 19BBB est de nouveau modifié par l'addition audit paragraphe des articles qui suivent:

"Les plants de légumes; les formes de boîtes et souliers y compris les chaussures en caoutchouc et les